

Annexe IX

**DÉCLARATION MINISTÉRIELLE D'OSLO**

Nous, Ministres de l'environnement et Commissaire de l'Union européenne chargé des questions de l'environnement, réunis à Oslo (Norvège) du 18 au 20 mai 1998, à l'occasion de la première Réunion des Parties, marquant l'entrée en vigueur de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière,

Nous félicitant de l'entrée en vigueur de la Convention en tant qu'instrument juridique fondamental propre à favoriser un développement écologiquement rationnel et durable au niveau régional en encourageant une coopération internationale dynamique et pragmatique, compte tenu de la situation et des besoins particuliers des pays en transition, pour faire en sorte qu'il soit tenu compte des considérations écologiques dans les secteurs économiques,

Reconnaissant que l'évaluation de l'impact sur l'environnement, en particulier lorsqu'elle s'applique dans un contexte transfrontière, est un instrument essentiel pour garantir la transparence et l'analyse systématique de l'impact sur l'environnement des activités économiques et sectorielles, conformément à la Déclaration de Rio de 1992,

Conscients de la nécessité d'accentuer les progrès réalisés dans les pays pour prévenir, réduire et combattre le risque d'un impact transfrontière préjudiciable à l'environnement,

Soulignant l'importance d'une coopération internationale concertée entre les organisations de la région pour évaluer l'impact sur l'environnement, en particulier dans un contexte transfrontière,

Notant que les Parties à la Convention :

a) Encouragent les États membres de la CEE qui ne sont pas encore Parties à la Convention à mener à son terme leur procédure de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion dans les meilleurs délais, et à participer activement aux travaux entrepris au titre de la Convention de façon que celle-ci soit appliquée et respectée par le plus grand nombre d'États possible et qu'elle se traduise par des règles et règlements concrets au niveau national,

b) Invitent les États membres de la CEE qui ne sont pas Parties à la Convention ainsi que les organisations gouvernementales et non gouvernementales (ONG) et les organisations internationales pertinentes à contribuer pleinement à titre d'observateurs aux travaux entrepris sous les auspices de la Réunion des Parties à la Convention,

Considérant que les États et organisations non Parties à la Convention :

a) S'emploient à y adhérer dès que possible,

b) Ont l'intention de participer activement aux travaux entrepris au titre de la Convention et de s'efforcer d'en appliquer les principes dans toute la mesure possible afin : i) de favoriser la coopération internationale pour la protection de l'environnement, en particulier grâce au recours à l'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) dans un contexte transfrontière, ii) de renforcer l'assistance mutuelle dans ce domaine, et iii) d'intensifier les travaux liés à la Convention,

1. Nous félicitons de l'entrée en vigueur de la Convention et approuvons la mise en oeuvre de ses dispositions;

2. Reconnaissons la contribution de l'EIE au développement durable dans la région de la CEE et le fait que l'application de la Convention conduira à adopter une approche intégrée de la protection de l'environnement;

3. Soulignons qu'il incombe aux États de prendre toutes les mesures voulues permettant effectivement de faire en sorte que les activités relevant de leur juridiction ou entreprises sous leur contrôle n'aient pas un impact transfrontière préjudiciable important sur l'environnement d'autres États ou sur des zones situées en dehors des limites de leur propre juridiction nationale;

4. Soulignons aussi qu'il importe d'élaborer des politiques à caractère anticipatif pour prévenir, atténuer et surveiller les impacts préjudiciables importants sur l'environnement et de promouvoir la participation du public et l'échange d'informations, plus particulièrement dans un contexte transfrontière;

5. Recommandons que les résultats des activités pertinentes entreprises avant l'entrée en vigueur de la Convention, en particulier dans les domaines juridique, administratif et technique, soient pris en considération lors de l'application des dispositions de la Convention ou dans le cadre des mesures visant à en assurer le respect;

6. Invitons le Secrétaire exécutif à continuer de faire en sorte que le secrétariat fournisse l'appui voulu pour l'application de la Convention;

7. Invitons les secrétariats des autres conventions ainsi que des organisations internationales et non gouvernementales compétentes à participer aux activités pertinentes entreprises dans le cadre de la Convention et à les appuyer ainsi qu'à favoriser l'application de la Convention dans leurs domaines de compétence;

8. Nous félicitons de ce que le Comité des politiques de l'environnement ait présenté la nouvelle Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement à la Conférence ministérielle "Un environnement pour l'Europe" (juin 1998, Aarhus, Danemark), pour qu'elle y soit adoptée et signée;

9. Reconnaissons que la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière ne pourra être appliquée avec succès que si des ressources administratives et financières suffisantes sont disponibles pour appuyer et poursuivre les initiatives nécessaires à la réalisation de ses objectifs; à cet égard, et ayant à l'esprit la situation particulière des pays en transition, nous engageons les Parties, les Signataires et les autres organismes de financement institutionnels à faire en sorte que les ressources nécessaires soient fournies pour exécuter le programme d'activités qui pourra être arrêté périodiquement;

10. Reconnaissons que l'analyse systématique de l'impact, sur l'environnement, des projets de politiques, plans et programmes est facilitée par l'application des principes de l'EIE et recommandons que les principes de l'EIE dans un contexte transfrontière soient également appliqués au niveau stratégique; à cette fin, invitons les Parties et non-Parties à introduire ces principes dans leurs systèmes nationaux; et soulignons que l'impact sur l'environnement des politiques, plans et programmes sectoriels internationaux dans des domaines tels que les transports, l'énergie et l'agriculture soit évalué en priorité;

11. Encourageons la coordination des efforts déployés au niveau multilatéral pour prévenir les impacts transfrontières préjudiciables importants, compte tenu du lien entre la Convention et d'autres instruments internationaux pertinents;

12. Encourageons aussi l'élaboration d'accords et autres arrangements bilatéraux et multilatéraux ainsi que la mise au point d'activités au niveau sous-régional, afin de faciliter la mise en oeuvre et l'application des dispositions de la Convention;

13. Invitons les Parties à la Convention à examiner la possibilité d'autoriser les pays qui ne sont pas membres de la CEE à devenir Parties à cet instrument;

14. Nous félicitons de l'initiative relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement prise à Sofia dans le cadre du processus "Un environnement pour l'Europe" ainsi que de la coopération entre les travaux relevant de cette initiative et ceux menés dans le cadre de la Convention dans le respect de leur complémentarité.